



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres hospitaliers

Question écrite n° 12926

Texte de la question

Mme Janine Jambu appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur les revendications exprimées par les personnels des hôpitaux de l'Assistance publique et en particulier de l'hôpital Antoine-Béclère à Clamart (92140) concernés par les modalités d'application des 35 heures de nuit. Ils demandent notamment : l'application effective des 35 heures ; la suppression du système de débit/crédit découlant de la note APHP du 5 mai 1997 ; un renforcement des effectifs permettant d'assurer dans de bonnes conditions les services de nuit et la mission de l'hôpital. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces attentes.

Texte de la réponse

La réduction du temps de travail pour les agents exerçant la nuit est en partie motivée par la nécessité de prendre en compte la pénibilité du travail de nuit en termes notamment de perturbation des rythmes biologiques, de difficultés d'organisation de la vie familiale et d'isolement professionnel. Dans la pratique à l'Assistance publique - hôpitaux de Paris, la durée du travail de nuit, qui devrait être théoriquement, si l'on se réfère à la réglementation actuelle concernant ce domaine de sept heures par vacation, prévoit des vacations de dix heures, cela restant dans les limites prévues par l'ordonnance du 26 mars 1982 relative à l'organisation du travail dans la fonction publique hospitalière. Par conséquent, chaque fois qu'un agent travaille de nuit, son établissement lui rend les trois heures qu'il a effectuées en plus de l'horaire théorique. Autrement dit, la compensation quotidienne conduisant sur un planning à offrir aux agents concernés un repos récupérateur de trois heures est conditionnée par l'exercice effectif des fonctions, cette notion étant synonyme de travail effectué. Lorsque l'agent ne vient pas travailler, il ne peut naturellement bénéficier d'aucune récupération, mais son administration ne peut rien lui débiter, puisque son absence est couverte par un congé de maladie ou une autorisation d'absence, par exemple. Ainsi, il apparaît que l'Assistance publique - hôpitaux de Paris n'a pas remis en cause les accords Durieux de 1991 et à ma connaissance celle-ci n'a donné aucune instruction visant à instaurer un système de débit/crédit. Cela dit, il est avéré que la pratique des horaires atypiques dans la fonction publique hospitalière suscite des difficultés d'application et d'interprétation diverses par rapport à la réglementation existante. Cette situation sera analysée par la mission que le Gouvernement vient de confier à M. Jacques Roche dans la perspective des 35 heures dans la fonction publique et toutes les dispositions qui apparaîtraient nécessaires seront envisagées pour prévoir un dispositif rénové de la réglementation touchant à l'organisation et à l'aménagement du temps du travail dans la fonction publique hospitalière qui intégrera la spécificité du fonctionnement des institutions qui la composent.

Données clés

Auteur : [Mme Janine Jambu](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (11^e circonscription) - Communiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12926

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 13 avril 1998, page 2035

Réponse publiée le : 20 juillet 1998, page 4032